

CONVENTION DE PARTENARIAT
UNamur - H.E. Charlemagne
Projet CoBRA
Corpus-Based Reading Assistant

ENTRE

L'Université de Namur, ayant son siège social rue de Bruxelles 61, à B-5000 Namur, ici représentée par Monsieur Yves Poulet, Recteur, Madame Fabienne Vanoirbeek, Directrice de l'ELV et Madame Evelyne Charlier, Directrice du DET,

Ci-après dénommée « UNamur »

ET

La Haute Ecole Charlemagne, ayant son siège social rue des Rivageois 6, à B-4000 LIEGE, ici représentée par Monsieur Giovanni Sutera, Directeur-Président, et Madame Anne-Françoise Cardols, Directrice de la Catégorie économique,,

Ci-après dénommée « HECh »

ci-après dénommé individuellement "la Partie", et collectivement «les Parties»

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

1/Le projet CoBRA (ci-après CoBRA) est un outil d'aide à la lecture de textes en langues étrangères (néerlandais et anglais), qui est le fruit d'une dizaine d'années de recherches et de développement au sein de l'Ecole des Langues Vivantes (ELV) et de la Cellule des technologies de l'Information et de la Communication au service de l'Enseignement (TICE) de l'UNamur.

Pour chaque texte, l'utilisateur accède par un clic de souris, à (i) la traduction en français de chaque mot ou expression en langue source (néerlandais/anglais) selon son contexte original, (ii) des informations d'ordre lexicographique sur ce mot ou cette expression (catégorie, genre, flexions, etc.) qui sont reprises de manière complète sous la forme d'une fiche lexicale, (iii) des concordances extraites de très grands corpus bilingues alignés qui illustrent la traduction en français de chaque mot ou expression. Cet outil original permet de guider efficacement les apprenants francophones de tous niveaux dans leur recherche des sens de mots et expressions inconnus qu'ils rencontrent à la lecture de textes néerlandais/anglais.

2/ En mai 2015, L'UNamur a convenu avec l'HECh d'ouvrir le Projet CoBRA (à savoir les modules de lecture de textes et de gestion de ressources décrits en 2.1. infra) à l'HECh).

Par la présente Convention, les Parties souhaitent déterminer les conditions de leur collaboration et préciser leurs droits et obligations respectifs relatifs au Projet au sein d'un partenariat entre elles.



IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Objet

L'objet de la présente convention (ci-après la Convention) est de préciser les droits et obligations respectifs de chaque Partie ainsi que les règles régissant l'usage de CoBRA.

Article 2 – Descriptif de CoBRA

Le Projet CoBRA est constitué :

des programmes informatiques originaux suivants, protégés par le droit d'auteur, créés et développés par l'UNamur :

1. **un module de lecture de textes** permettant l'interaction entre des textes balisés et des lexiques explicatifs ou de traduction et des concordanciers multilingues extraits de corpus alignés ;
2. **un module d'administration** permettant l'ajout de nouveaux textes, le balisage de l'ensemble du vocabulaire de chacun de ces textes et le renvoi aux dictionnaires et lexiques existants, y inclus, s'il y a lieu, la création de nouvelles entrées lexicales.

des contenus suivants :

1. des **lexiques**; le lexique est constitué de l'ensemble des entrées dictionnaire. A chaque entrée dictionnaire sont associés : (i) les informations syntaxiques correspondantes (genre, catégorie, flexions,..), et (ii) des traductions en français, qui distinguent les différents sens de chaque entrée dictionnaire. A ces traductions sont éventuellement associés une définition et un commentaire dans la langue source ou en français.
2. Un portefeuille de **textes balisés** répartis dans des **collections** ;
 - un **texte balisé** est un texte où chaque mot ou expression est associé à l'entrée dictionnaire correspondant au contexte du mot ou de l'expression dans ce texte.
 - un cours accessible aux étudiants via une plateforme LMS identique à la plateforme institutionnelle de l'UNamur (actuellement *Claroline*) constituée d'une ou de plusieurs **collections**.
 - les **collections** permettent aux enseignants utilisateurs de CoBRA d'établir leur propre sélection de textes spécifiques à leur enseignement, selon la langue d'apprentissage.
3. un ensemble de **corpus bilingues alignés** (principalement au niveau de la phrase et accessoirement au niveau du paragraphe) ;
4. (i) des **concordances** reliées aux lexiques par un programme informatique ; les concordances sont des exemples bilingues générés à partir des corpus, et illustrant les entrées dictionnaire dans un sens particulier; (ii) des **occurrences** reliés aux lexiques par un programme informatique ; les occurrences sont des illustrations bilingues des entrées dictionnaire en l'absence de concordances, qui prennent en compte uniquement l'entrée dictionnaire sans tenir compte de sa traduction.
5. des **glossaires** ; un glossaire est une liste bilingue des mots et expressions associés à un texte de leçon ou à un ensemble de textes.



Article 3 – Propriété de CoBRA

Sans préjudice des droits des auteurs des œuvres intégrées au contenu de CoBRA,

3.1. L'UNamur est propriétaires de CoBRA, à savoir :

- a. les données et programmes informatiques (données existantes et à venir, y inclus améliorations et mises à jour)
- b. le contenu de CoBRA : les textes, lexiques, glossaires, corpus, concordances et occurrences déjà intégrés ; les nouveaux textes, lexiques, glossaires, corpus, concordances et occurrences et leur mise à jour, quelles que soient les modalités de l'intégration de ces contenus au Projet CoBRA et les personnes à l'initiative de cette intégration.
- c. les glossaires générés par les enseignants sur la base de leur sélection de textes CoBRA.

3.2. Pour autant que de besoin, il est précisé que :

- Aucun des droits conférés à l'HECh n'a pour effet de limiter la propriété exclusive de l'UNamur;
- Aucun acte autorisé par l'UNamur à l'HECh, en ce compris d'intégrer à CoBRA de nouveaux textes, d'en assurer le balisage, d'apporter des compléments au dictionnaire, n'a pour effet d'octroyer à l'HECh un quelconque droit de propriété sur CoBRA ou sur ses composantes.

Article 4 – Droits et engagements de l'HECh

- 4.1. l'HECh disposera des codes d'accès, autorisations et informations nécessaires à : (i) intégrer à CoBRA les textes de leur choix, dans le respect des dispositions de l'article 6., en assurant le balisage de ces textes et la création de nouvelles entrées lexicales nécessaires (via la plateforme de gestion de ressources CoBRA) , et à (ii) permettre aux formateurs utilisateurs de CoBRA d'y sélectionner, dans le contenu existant, les collections de leur choix.
- 4.2. l'HECh s'engage à intégrer à CoBRA des textes de qualité, répondant aux finalités de CoBRA et à en assurer le balisage et la création des nouvelles entrées lexicales nécessaires. Ces textes feront partie du contenu de CoBRA et seront, à ce titre, accessibles sans limitation particulière, à l'UNamur et, le cas échéant, à tout autre futur partenaire utilisateur de CoBRA.
- 4.4 D'une part, l'HECh s'engage à installer le module de lecture de CoBRA sur une plateforme LMS identique à la plateforme institutionnelle de l'UNamur (actuellement *Claroline*). Ce module sera accessible exclusivement aux espaces de cours créés dans le cadre de formations organisées par l'HECh utilisant l'outil CoBRA.

D'autre part l'HECh s'engage à assurer l'accès au module de lecture de textes de CoBRA (tel que décrit à l'art. 2.1) à ses étudiants dans les cours de langues qui utilisent l'outil CoBRA .

Article 5 – Engagements de l'UNamur

5.1. Accès de l'HECh à CoBRA

Pour autant que l'HECh satisfasse à ses obligations précisées à la Convention, l'UNamur s'engage à ce que l'HECh dispose d'un accès à CoBRA, dans des conditions d'utilisation équivalentes à celles de l'UNamur.

En cas de panne ou difficulté informatique, l'UNamur s'engage à faire son meilleur possible pour y remédier, dans les meilleurs délais.

5.2. Améliorations et développements informatiques de CoBRA

Dans la mesure des besoins et des moyens, l'UNamur apporte librement à CoBRA les améliorations et développements informatiques qu'elle estime nécessaires ou utiles.

Article 6. Garanties relatives au contenu

Chaque Partie garantit la qualité et l'adéquation des textes qu'elle intègre à CoBRA, au regard de l'objectif que celui-ci poursuit.

Chaque Partie s'engage à ce que les textes d'œuvres protégées qu'elle intègre, le soient dans le respect de la loi sur le droit d'auteur. Chaque Partie veille, dans la mesure du possible, à ce que les noms des auteurs et les titres et origine des œuvres soient mentionnés et à ce que le contenu de l'œuvre ne soit pas altéré.

Article 7 – Rencontre des parties

Des représentants librement désignés par chaque Partie se rencontrent au moins une fois par an pour partager leur expérience du projet CoBRA et envisager les perspectives d'évolution du projet.

Article 8 - Durée

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans prenant cours le 1er septembre 2015 et expirant de plein droit le 31 août 2018.

Par la suite, par un avenant à la Convention, les Parties pourront reconduire pour des périodes de trois ans, la Convention, aux mêmes conditions.

En cas d'inexécution d'une de ses obligations par une Partie, et si celle-ci ne remédie pas à son manquement dans un délai de trois mois, après qu'il lui ait été signifié par voie recommandée, l'autre Partie aura la faculté de résilier à tout moment la Convention, moyennant la notification de sa décision à l'autre Partie, par lettre recommandée. La résiliation prendra effet dans un délai de 1 mois prenant cours à partir de la réception de la lettre de renonciation.

Les Parties veilleront à ce que la dénonciation ou la clôture de la Convention soit sans préjudice des étudiants utilisateurs. Ainsi, l'accès au module de lecture de textes pour les étudiants (cfr. art. 2.1) sera maintenu jusqu'à la fin de l'année académique en cours.

Article 9 - Litiges

Pour toute contestation qui découlerait de la Convention, les Parties rechercheront une solution amiable et saisiront, s'il y a lieu, un comité de conciliation formé d'un représentant de chaque Partie, désigné par le recteur ou le directeur qui les représente.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Namur seront seuls compétents.

Fait à Namur, le 30 NOV. 2015

En autant d'originaux que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien,

Pour l'UNamur



Yves Poulet, Recteur

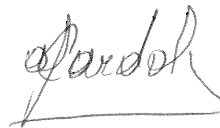
Pour l'HECh



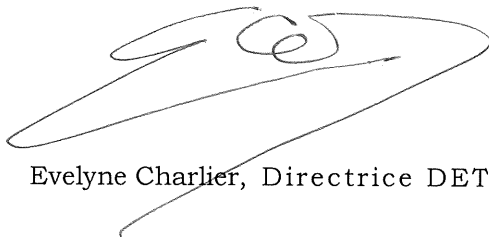
Giovanni Sutera, Directeur-Président



Fabienne Vanoirbeek, Directrice ELV



Anne-Françoise Cardols, Directrice
Catégorie économique



Evelyne Charlier, Directrice DET